



# DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT TEMPORAIRE

ARRÊTÉ 2026, -078

Monsieur le Maire,

Je, soussigné(e) (1) THIMONNIER Valérie  
Comité des Fêtes VSF

ai l'honneur de vous prier de bien vouloir m'autoriser à établir un débit de boissons temporaire

à (2) Place d'Aumale

du 17 mai 2026 au 14 juin 2026 à l'occasion de (3)

Le 10 mai 2026

Signature,

Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : .....  
(Maximum 10 pour associations sportives, 2 pour manifestations agricoles, 4 pour manifestations touristiques. Article L.3335-4 du Code de la Santé Publique)

## DÉBIT DE BOISSONS

- 1<sup>er</sup> GROUPE
- 3<sup>ème</sup> GROUPE

(Article L. 3334-2 du Code de la santé publique, modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 art 12)

- (1) Nom, prénoms, profession, domicile (éventuellement : fonction au sein de l'association sportive ou des manifestations à caractère agricole ou touristique).
- (2) Indiquer l'emplacement
- (3) Indiquer le motif : foire, vente de charité, fête, etc.

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de VINEUIL - SAINT - FIRMIN  
Vu la demande ci-dessus,  
Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,  
Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L. 3331-1, L. 3334-2, L. 3335-4 et L. 3341-4 du Code de la Santé Publique,  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiant les articles L. 3322-9, L. 3342-1 et L. 3353-3 du Code de la Santé Publique,  
Vu la loi n° 2011-267 du 4 mars 2011,  
Vu la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011,  
Vu l'arrêté du 24 août 2011,  
Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015,

Arrête :  
Article 1<sup>er</sup> : Mme Valérie Thimonnier, Comité des Fêtes VSF est autorisé(e)

à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons }  
3<sup>e</sup> Groupe } le 17 mai 2026  
le 24 mai 2026  
le 31 mai 2026 jusqu'à 14 heures 00  
le 07 juin 2026  
le 14 juin 2026

à (1) Place d'Aumale 60500 VSF

Article 2 : Dans le cas où la fermeture du débit de boissons à consommer sur place intervient entre deux heures et sept heures, M. .... est tenu(e) de mettre à disposition du public, les dispositifs chimiques ou électroniques certifiés, permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique (art. L. 3341-4 du Code de la Santé Publique).

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie.  
La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

En Mairie le 12/05/2026



Le Maire,  
**François LANCERAUX**

(1) Préciser le lieu envisagé de l'ouverture du débit.